

COM(2021) 160 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 avril 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 avril 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre la République d'Arménie, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

E 15674



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 avril 2021
(OR. en)

7650/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0084(NLE)

AVIATION 64
RELEX 275
COEST 76
NIS 6
OC 11
AM 1

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 avril 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 160 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre la République d'Arménie, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 160 final.

p.j.: COM(2021) 160 final

Bruxelles, le 8.4.2021
COM(2021) 160 final

2021/0084 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre la République d'Arménie, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Comme le Conseil l'y avait autorisée le 7 décembre 2015, la Commission a négocié l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre la République d'Arménie, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

Les services aériens entre l'Union et l'Arménie sont actuellement exploités sur la base d'accords bilatéraux conclus entre les différents États membres et l'Arménie.

L'un des éléments de la politique extérieure de l'Union en matière de transport aérien consiste à négocier des accords globaux relatifs aux services aériens avec des pays voisins lorsque la valeur ajoutée et les avantages économiques de ces accords ont été démontrés. L'accord vise notamment:

- l'ouverture progressive du marché en ce qui concerne l'accès aux routes et aux capacités sur une base de réciprocité;
- la garantie que la convergence des réglementations est assurée et que la législation de l'Union dans le domaine de l'aviation est respectée de manière effective par l'Arménie; et
- l'absence de discrimination et l'existence de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques.

• Contexte général

Les directives de négociation fixent l'objectif général de négocier un accord global relatif au transport aérien en vue d'assurer l'ouverture progressive et réciproque de l'accès au marché et de garantir la convergence des réglementations ainsi que la mise en œuvre efficace des exigences et des normes de l'Union.

Conformément aux directives de négociation, un projet d'accord avec l'Arménie a été paraphé par les deux parties le 24 novembre 2017.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La conclusion d'un accord sur la création d'un espace aérien commun avec l'Arménie est un élément important dans le développement de la politique extérieure de l'Union en matière de transport aérien et une composante essentielle de la politique de voisinage de l'Union et de la création d'un espace aérien commun européen élargi, comme l'expose la communication de la Commission COM(2012) 556 final intitulée «La politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation – Anticiper les défis à venir».

• Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Les dispositions de l'accord prévalent sur les dispositions pertinentes des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République d'Arménie. Toutefois, les droits de trafic existants qui découlent de ces accords bilatéraux et qui n'entrent

pas dans le champ du présent accord peuvent continuer à être exercés, pour autant qu'il n'y ait pas de discrimination entre les États membres et leurs ressortissants.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition a pour base juridique l'article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les dispositions de l'accord prévaudront sur les dispositions pertinentes des accords existants conclus par les États membres de manière isolée. L'accord crée simultanément, pour tous les transporteurs aériens de l'Union, des conditions égales et uniformes d'accès au marché et établit de nouvelles modalités de coopération et de convergence en matière de réglementation entre l'Union européenne et l'Arménie dans des domaines essentiels pour que l'exploitation des services aériens se fasse dans de bonnes conditions de sûreté, de sécurité et d'efficacité. Ces dispositions ne peuvent être adoptées qu'au niveau de l'Union car elles impliquent plusieurs domaines qui relèvent de la compétence exclusive de celle-ci.

L'action de l'Union permettra de mieux réaliser les objectifs de la proposition pour les raisons énoncées ci-après.

L'accord prévoit l'extension simultanée de ses conditions aux 27 États membres, en appliquant les mêmes règles sans discrimination et dans l'intérêt de tous les transporteurs aériens de l'Union, indépendamment de leur nationalité. Ces transporteurs pourront exploiter leurs services librement depuis tout point de l'Union européenne vers tout point de l'Arménie, ce qui n'est pas le cas actuellement et les points au-delà.

La levée progressive des restrictions à l'accès au marché entre l'Union et l'Arménie permettra non seulement d'attirer de nouveaux opérateurs sur le marché et d'ouvrir des possibilités de desservir des aéroports sous-exploités jusqu'ici, mais aussi de favoriser la consolidation entre les transporteurs aériens de l'Union.

L'accord garantit à tous les transporteurs aériens de l'Union l'accès à des possibilités commerciales, telles que celles relatives aux services d'assistance en escale, de partage de codes et d'intermodalité, et la possibilité d'établir les prix librement.

• Proportionnalité

Un comité mixte sera institué afin de discuter des questions liées à la mise en œuvre de l'accord. Ce comité stimulera les échanges entre experts sur les nouvelles initiatives ou les développements en matière de législation ou de réglementation et examinera les domaines susceptibles d'être inclus dans une évolution ultérieure de l'accord. Le comité mixte sera composé de représentants de la Commission et des États membres.

Par ailleurs, les États membres continueront à remplir les tâches administratives habituelles qu'ils accomplissent dans le cadre du transport aérien international, mais en vertu de règles communes appliquées de manière uniforme.

- **Choix de l'instrument**

Seuls des accords internationaux peuvent avoir une incidence sur les relations extérieures dans le domaine de l'aviation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, la Commission a mené les négociations en consultation avec un comité spécial (forum consultatif). Les acteurs du secteur ont également été consultés lors des négociations.

Les observations émises pendant ce processus ont été prises en considération. Les États membres concernés ont vérifié l'exactitude des références aux accords bilatéraux relatifs aux services aériens. Les acteurs du secteur ont souligné l'importance d'une base juridique solide pour leurs opérations commerciales.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Résumé de l'accord proposé**

L'accord se compose d'un dispositif principal énonçant les grands principes et de deux annexes: l'annexe I contient des dispositions transitoires et l'annexe II concerne les règles applicables à l'aviation civile.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre la République d'Arménie, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision XXXX/XX du Conseil, l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre la République d'Arménie, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, a été signé le XX, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord a été ratifié par tous les États membres.
- (3) Il convient que l'accord soit approuvé au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sur la création d'un espace aérien commun entre la République d'Arménie, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu à l'article 30 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 3

La Commission est autorisée à adopter la position à prendre par l'Union en ce qui concerne les décisions prises par le comité mixte en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de l'accord en vue de modifier l'annexe II en y intégrant la législation de l'Union, sous réserve des adaptations techniques nécessaires, après consultation d'un comité spécial nommé par le Conseil.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président